

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS93/3

5 août 1997

(97-3271)

Original: anglais

INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

Demande de participation aux consultations

Communication des Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 29 juillet 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande, à la Mission permanente de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement des Etats-Unis notifie à l'Organe de règlement des différends que, en raison de l'intérêt commercial substantiel des Etats-Unis, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par la Nouvelle-Zélande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 22 juillet 1997 (WT/DS93/1) et intitulée "Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels".

Les Etats-Unis ont un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne les produits soumis aux restrictions quantitatives mentionnées dans la demande de la Nouvelle-Zélande. En 1996, leurs exportations vers l'Inde se sont chiffrées à 75 millions de dollars EU pour les produits des chapitres 1 à 24 du SH et à 1,187 milliard de dollars EU pour les produits des chapitres 25 à 99 du SH, leurs exportations totales de produits soumis aux restrictions quantitatives atteignant ainsi 1,262 milliard de dollars EU.